



Arrêt

**n° 266 119 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a épousé en Algérie M. [B.M.] en novembre 2019.

Le 5 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa de type D (regroupement familial) auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, afin de rejoindre en Belgique son époux de nationalité belge, M. [B.M.].

Elle a actualisé sa demande de visa le 9 décembre 2020.

Le 8 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 9 juin 2021, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 12/12/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante] née le [xxx]/1974, ressortissante algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [B.M.] né le [xxx]/1939, de nationalité belge.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage célébré entre les personnes précitées en novembre 2019 à Ghailassa en Algérie ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par une copie intégrale d'acte de mariage N°22 et par le jugement rendu le 16/02/2020 par le Tribunal de la Famille de Ras El Oued (Rôle n°[xxx]/19 - Répertoire n°[xxx]). Le mariage a été transcrit à la commune le 16/02/2020. L'acte de mariage a été inscrit au registre le 04/06/2020.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant que la requérante a accepté de se livrer, en date du 06/09/2020, à une interview au poste diplomatique de Belgique à Alger ;

Que vu le contenu du rapport d'audition de la requérante, l'Office des étrangers a décidé de solliciter, en date du 15/03/2021, l'avis du Procureur du Roi au Parquet de Mons - Division de Tournai quant à la reconnaissance du mariage des intéressés ;

Considérant que le Procureur du Roi au Parquet de Mons – Division de Tournai n'a pas eu l'opportunité de remettre l'avis souhaité ;

Considérant toutefois que les éléments du dossier repris ci-dessous suffisent à établir que ce mariage a pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour [la requérante] ;

Il ressort en effet de l'analyse des pièces du dossier et, plus particulièrement du rapport d'audition de la requérante, les éléments suivants :

- 35 années séparent les époux ; monsieur étant l'aîné.
- [B.M.] a eu 4 enfants dont deux sont décédés. Il est notamment le père d'une fille qui est à peine deux ans plus jeune que la requérante;
- Avant de se marier avec [la requérante], [B.M.] était veuf ;
- Il s'agit du 1er mariage de madame ;
- [B.M.] a une santé fragile ;
- Il s'agit d'un mariage arrangé. Les époux sont parents par alliance. La rencontre entre les époux a eu lieu via un intermédiaire (la nièce de [B.M.]). Les époux se sont vus une fois avant de se marier. Pour être plus précis, [la requérante] a accepté d'épouser [B.M.] après lui avoir parlé une seule fois par téléphone. La décision peut être considérée comme rapide et précipitée.

- Madame n'a que peu fréquenté l'école, n'a pas de loisirs et s'affaire à la réalisation de tâches ménagères. Elle pourrait naturellement souhaiter améliorer ses conditions de vie et espérer une vie meilleure en Belgique en obtenant un droit de séjour lié au statut d'épouse ;
- Madame semble connaître sommairement son mari ;
- Les époux n'ont pas abordé le sujet de l'avenir, des projets (travail de madame ? Désirs d'enfants ?

Dès lors, au vu de tous ces éléments, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés et refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et [B.M.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est donc rejetée. »

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'une ordonnance prononcée le 22 octobre 2021 par la 20^{ème} chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, qui déclare qu'il y a lieu de reconnaître le mariage contracté en Algérie en novembre 2019 par la partie requérante et M. [B.M].

La partie défenderesse demande d'écarter ces documents des débats, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, et ce malgré l'effet déclaratif de l'ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut.

2.2. A cet égard, le Conseil observe, en effet, que ladite pièce est postérieure aux actes attaqués, mais que le caractère définitif de ladite ordonnance, ainsi que son effet déclaratif, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil ne peut, compte tenu de cet effet déclaratif - malgré qu'elle soit intervenue postérieurement aux actes attaqués - , ignorer la décision judiciaire précitée reconnaissant la validité du mariage de la partie requérante, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

2.3. S'agissant de la note complémentaire, le Conseil observe que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre informatif et doit être considéré comme un geste de courtoisie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir, dans une seconde branche, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant les conditions de validité de son mariage avec M. [B.M.], qu'elle a introduit, avec son époux, une procédure devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, afin de voir censurer les violations commises par la partie défenderesse à l'égard de leurs droits subjectifs, et qu'elle se réserve la possibilité d'invoquer la décision favorable qui serait rendue par le Tribunal en question. Elle déclare que, dans l'hypothèse où la juridiction civile rendrait une décision favorable, la partie défenderesse aurait manifestement commis une erreur d'appréciation.

3.2.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans. Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans la seconde branche de son moyen unique, la partie requérante conteste, en substance, la motivation matérielle de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat principal que le mariage entre la partie requérante et M. [B.M.] n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 21, 27 et 46 du Code de droit international privé ainsi que de l'article 146bis du Code Civil belge, précisé que selon cette dernière disposition, « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », noté que la partie requérante « *a accepté de se livrer, en date du 06/09/2020, à une interview au poste diplomatique de Belgique à Alger* », et relevé que le Procureur du Roi du Parquet de Mons – Division Tournai « *n'a pas eu l'opportunité de remettre l'avis souhaité* », la partie défenderesse conclut, après avoir repris la teneur du rapport d'audition de la partie requérante, qu'au vu de ces éléments, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que le mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable et refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la partie requérante et M. [B.M.], estimant que « *Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial* » et « *la demande de visa regroupement familial est donc rejetée* ».

Or, lors des plaidoiries, la partie requérante a déposé une ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, datée du 22 octobre 2021, lequel « *Dit qu'il y a lieu de reconnaître le mariage contracté par les demandeurs à Ghailassa (Algérie) en (...) novembre 2019, inscrit au registre le 4 juin 2020* ».

L'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de céans de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ainsi que le relève la partie défenderesse lors des plaidoiries, et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

3.2.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 juin 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT